

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2023

INTERDICTION VENTE COLLIERS ÉTRANGLEURS ET ÉLECTRIQUES POUR ANIMAUX
DE COMPAGNIE - (N° 577)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE31

présenté par

Mme Laernoes, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain,
M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, M. Lucas, Mme Pasquini,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi,
M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« électrique »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« à ultrasons, à aérosol ou à air comprimé, étrangleur sans boucle d'arrêt, à pointes ou à griffes ou de tout dispositif de coercition à des fins similaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le groupe écologiste estime que le collier à griffes, le collier vibreur, le collier à ultrasons, le collier anti-fugue ou à air comprimé devraient également faire l'objet de l'interdiction. Ils sont en effet considérés comme des méthodes négatives d'éducation canine (Rapport CNR-BEA) et ont un impact négatif sur le bien-être du chien et son équilibre comportemental.

Cet amendement a été travaillé avec l'appui de l'association Convergence Animaux Politique et l'association de protection des animaux par le droit.